

Table :

1850.

94

- 1° Décret du 4 avril ..... page 1.  
2° Arrêté du Préfet 15 avril. .... " 3.  
3° " du Maire de Lyon 25 avril. .... " 8.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

Mairie



de Lyon.

**ÉLECTION**

DES

**MEMBRES DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES**

—•••••  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Commerce;

Vu la Loi du 18 mars 1806, les Décrets des 3 juillet 1806 et 8 novembre 1810, celui du 11 juin 1809, modifié le 20 février 1810, les Ordonnances des 15 janvier 1832 et 21 juin 1833;

Vu les décrets des 27 mai et 6 juin 1848;

Le Conseil-d'État entendu,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le Conseil des Prud'hommes de Lyon sera désormais composé ainsi qu'il suit :





2  
REPUBLIC FRANÇAISE

## PREMIÈRE CHAMBRE.

CATÉGORIES.	INDUSTRIES.	PATRONS.	CHEFS D'ATELIER.
Première . . .	Tissus de soie . . . . .	7	5
	Teinturerie en noir . . . . .	»	1
	Teinturerie en couleurs . . . . .	»	1
Deuxième . . .	Bonneterie, Guimperie . . . . .	2	2
Troisième . . .	Rubans, Passementerie, tirage d'or.	2	2
Quatrième . . .	Chapellerie . . . . .	2	2
		13	13
		26	

## DEUXIÈME CHAMBRE.

INDUSTRIES.	CHEFS D'ATELIER.	OUVRIERS.
Tissus de soie . . . . .	5	5
Teinturerie en noir . . . . .	1	1
Teinturerie en couleurs . . . . .	1	1
	7	7
	14	

ART. 2 — Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce et le Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des Lois et inséré au Moniteur.

Fait à l'Élysée-National, le 4 avril 1850.

*Signé :* **L.-N. BONAPARTE.**

*Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, Signé :* **DUMAS.**

Pour ampliation :

*Le Secrétaire Général, Signé :* **VICTOR DE LAVENAY.**

Pour copie conforme :

*Le Secrétaire-Général du département du Rhône, A. PELVEY.*



Extrait des Registres des Arrêtés du Préfet du département du Rhône.

NOUS COMMISSAIRE EXTRAORDINAIRE PRÉFET DU RHONE,

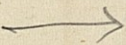
Vu le décret du Président de la République, du 4 avril courant, portant réorganisation du Conseil de Prud'hommes de Lyon ;

Vu les décrets des 27 mai et 6 juin 1848 ;

Vu l'Instruction ministérielle du 3 juin de la même année,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, aux époques et dans les formes ci-après déterminées, à l'Election des Membres composant chacune des deux Chambres entre lesquelles est divisé le nouveau Conseil des Prud'hommes de Lyon.

ART. 2. — M. le Maire de Lyon, après avoir invité, par des avis affichés dans toute l'étendue de la circonscription du Conseil des Prud'hommes, les Patrons ou Marchands-Fabricants, les Contre-Maitres, Chefs-d'Atelier,  Ouvriers et Compagnons satisfaisant aux conditions électorales déterminées par les décrets sus-visés, et appartenant d'ailleurs à l'une des industries qui sont représentées audit Conseil, à se faire inscrire à la Mairie de Lyon, en dressera immédiatement la liste et adressera à chaque citoyen ayant droit de voter un avis annonçant la convocation dont il est parlé ci-après.

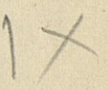
ART. 3. — Chaque demande d'inscription devra être accompagnée, savoir :

Pour les Patrons ou Marchands-Fabricants :

1° Des feuilles de patente de 1849 et 1850 ;

2° Du certificat de libération du service militaire (justification de l'âge et de la nationalité).

Pour les Chefs-d'Atelier ou Contre-Maitres :

(Sont considérés comme chefs-d'atelier les travailleurs qui sont à la fois salariés et salariants) (*article 2 du décret du 6 juin 1848*). 



1° Du livret de Maître en règle délivré *pour le premier métier* ;

2° Du certificat du propriétaire constatant une résidence non interrompue de six mois au moins, certifié par les Commissaires de police pour la ville de Lyon et par les Maires des communes suburbaines pour les réclamants habitant lesdites communes ;

3° Du certificat de libération du service militaire.

Enfin, pour les Ouvriers et Compagnons :

(Dans cette classe sont compris les travailleurs qui, bien que possédant des métiers, n'occupent pas d'ouvriers.)

1° Du livret en règle visé récemment, suivant le cas, par les Commissaires de Lyon ou les Maires des communes suburbaines. Dans le cas où le livret ne constaterait pas une résidence fixe non interrompue de six mois, il y sera suppléé par un certificat délivré dans la forme ci-dessus ;

2° Du certificat de libération du service militaire.

ART. 4. — La liste, une fois close et arrêtée, sera déposée à la Mairie de Lyon, où toute personne intéressée en pourra prendre connaissance sans déplacement.

ART. 5. — Trois Assemblées électorales seront formées :

La première, composée des Marchands-Fabricants ou Patrons ;

La seconde, des Chefs-d'Atelier ou Contre-Mâtres ;

La troisième, des Ouvriers et Compagnons.

Ces Assemblées sont convoquées pour le dimanche 26 mai prochain, à l'effet de procéder séparément, dans les locaux et aux heures qui seront fixés par M. le Maire de Lyon, à la désignation, dans chaque catégorie d'industrie, d'un nombre de Candidats triple de celui des Membres à nommer définitivement,

SAVOIR :

### **PREMIÈRE ASSEMBLÉE.**

**(Patrons ou Marchands-Fabricants.)**

Les Patrons Fabricants d'Etoffes de soie, à la désignation de 21 candidats ;



Les Patrons Guimpiers et Bonnetiers , de 6 candidats ;

Les Patrons Rubanniers , Passementiers et Tireurs d'or, de 6 candidats ;

Et les Patrons Chapeliers , de 6 candidats.

## DEUXIÈME ASSEMBLÉE.

### (Contre-Maitres ou Chefs d'Atelier.)

Les Chefs d'Atelier Tisseurs , à la désignation de 30 candidats.

Les Chefs d'Atelier Teinturiers en noir, de 6 candidats ;

Les Chefs d'Atelier Teinturiers en couleurs, de 6 candidats ;

Les Chefs d'Atelier Bonnetiers et Guimpiers , de 6 candidats ;

Les Chefs d'Atelier Passementiers, Rubanniers, Tireurs d'or, de 6 candidats ;

Les Chefs d'Atelier Chapeliers , de 6 candidats.

## TROISIÈME ASSEMBLÉE.

### (Ouvriers et Compagnons.)

Les Ouvriers Tisseurs, à la désignation de 15 candidats ;

Les Ouvriers Teinturiers en noir, de 3 candidats.

Les Ouvriers Teinturiers en couleurs, de 3 candidats.

ART. 6. — La désignation de ces candidats sera faite au scrutin de liste et à la majorité relative.

ART. 7. — L'Assemblée des Ouvriers sera présidée par le doyen des Juges de paix de la ville de Lyon ; celle des Chefs d'Atelier et celle des Patrons par les deux Juges de paix immédiatement les plus anciens en fonctions.

Le Président de chaque Assemblée s'adjoindra, pour la régularité de l'opération électorale dont il s'agit, quatre scrutateurs qui seront les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents ; le Bureau ainsi composé nommera son secrétaire.

ART. 8. — La liste des Candidats désignés dans chaque Assemblée sera transmise immédiatement par le Président de l'Assemblée à M. le Maire de Lyon qui la fera publier et afficher.



ART. 9.—Les trois Assemblées ci-dessus se réuniront de nouveau dans le même local et sous la même présidence, le dimanche 2 juin prochain, pour procéder séparément et sur la liste de candidats dressée conformément à l'article 7 ci-dessus aux élections attribuées à chacune d'elles,

SAVOIR :

L'Assemblée des Patrons, à l'élection de *treize* Chefs d'Atelier, dont *cinq* dans l'industrie du Tissage, *un* dans la Teinturerie en noir, *un* dans la Teinturerie en couleurs, *deux* dans la Guimperie et Bonnetterie, *deux* dans la Rubannerie et Passementerie et *deux* dans la Chapellerie.

L'Assemblée des Chefs d'Atelier, à l'élection, 1° de *treize* Patrons Fabricants dont *sept* dans le Tissage, *deux* dans la Guimperie et Bonnetterie, *deux* dans la Rubannerie et Passementerie, et *deux* dans la Chapellerie ;

2° De *sept* Ouvriers, dont *cinq* dans le Tissage, *un* dans la Teinturerie en noir et *un* dans la Teinturerie en couleurs.

Enfin, l'Assemblée des Ouvriers, à l'élection de *sept* Chefs d'Atelier, dont *cinq* dans l'industrie du Tissage, *un* dans la Teinturerie en noir et *un* dans la Teinturerie en couleurs.

ART. 9. L'Élection sera faite au scrutin de liste et à la majorité absolue.

Le scrutin restera ouvert au moins six heures.

Trois Membres du Bureau au moins seront toujours présents.

Le Bureau prononcera provisoirement sur les difficultés qui s'élèveraient touchant les opérations.

Les décisions seront motivées.

Toutes les réclamations et décisions seront insérées au procès-verbal ; les pièces ou bulletins qui s'y rapporteraient y seront annexés après avoir été paraphés par le Bureau.

ART. 10. — Sont électeurs tous les Patrons, Chefs d'Atelier, Contre-Maîtres, Ouvriers, Compagnons, âgés de vingt-un ans et résidant, depuis six mois au moins, dans la circonscription du Conseil des Prud'Hommes (art. 9 du décret du 27 mai 1848).



Sont éligibles tous les Patrons, Chefs d'Atelier, Contre-Maitres, Ouvriers, Compagnons, âgés de vingt-cinq ans, sachant lire et écrire, et domiciliés depuis un an au moins dans la circonscription du Conseil (*article 10 ibid.*).

Ne peuvent être électeurs ni éligibles les étrangers, les faillis non réhabilités, toute personne enfin qui aurait subi une condamnation pour un acte contraire à la probité (*article 11 ibid.*).

ART. 11. — Il sera dressé procès-verbal en double expédition des opérations électorales de chaque Assemblée.

Une de ces expéditions nous sera transmise par l'intermédiaire de M. le Maire de Lyon.

Si les opérations n'ont donné lieu à aucune protestation, le Président de chaque Assemblée proclamera Prud'hommes ceux qui auront obtenu la majorité absolue.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé sera préféré (*art. 7 du décret du 27 mai 1848*).

ART. 12. — En cas de protestation, le procès-verbal avec les pièces à l'appui nous sera transmis pour être déféré au Conseil de Préfecture, qui statuera dans le délai de huitaine.

ART. 13. — Le présent Arrêté sera, ainsi que le décret du 4 avril courant, publié et affiché dans la circonscription du Conseil des Prud'hommes de Lyon, à la diligence de M. le Maire de Lyon, à qui une expédition en sera transmise à cet effet.

Fait à Lyon, le 15 avril 1850.

Pour le Commissaire extraordinaire, Préfet du Rhône,  
et par autorisation,

*Le Secrétaire-Général du département du Rhône,*  
Signé : A. PELVEY.

Pour expédition conforme :

*Le Secrétaire-Général du département,*  
A. PELVEY.





**LE MAIRE DE LA VILLE DE LYON ,**

En conformité des Décret et Arrêté ci-dessus transcrits ,

**DONNE AVIS**

Qu'à partir du Lundi 29 de ce mois jusqu'au 14 Mai prochain , y compris les Dimanches , les demandes en inscription pour participer aux élections du Conseil des Prud'hommes seront reçues à l'Hôtel-de-Ville , de neuf heures du matin à trois heures du soir , ainsi qu'il suit :

Pour les Marchands-Fabricants et Patrons habitant dans toute la circonscription du Conseil des Prud'hommes , dans la *Salle au premier étage , au dessus du greffe du Tribunal de Commerce ;*

Pour les Chefs d'Ateliers et Ouvriers résidant à Lyon , dans la *Grande Salle ;*

Pour les Chefs d'Ateliers et Ouvriers habitant à la Guillotière , à la Croix-Rousse , à Vaise et à Caluire , dans la *Salle dite d'Henri IV ,*

Chaque Electeur , dont l'inscription aura été opérée , recevra à domicile une Carte , au moyen de laquelle il participera , soit à l'élection des *Candidats* , le 26 Mai , soit à celle des *Prud'hommes* , le 2 Juin.

Un avis ultérieur fera connaître les locaux dans lesquels se tiendront les Assemblées électorales.

Fait à l'Hôtel-de-Ville , Lyon , le 25 Avril 1850.

*Le Maire de la ville de Lyon ,*

**REVEIL.**